

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GMA CORA Mundolsheim

40 rue de la Boetie
75008 Paris

Références : 0006701336_2023_09_12_GMA-CORA MUNDOLSHEIM_VI-FluideFrigo
Code AIOT : 0006701336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement GMA CORA Mundolsheim implanté RN 63 BP 448 67450 Mundolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GMA CORA Mundolsheim
- RN 63 BP 448 67450 Mundolsheim
- Code AIOT : 0006701336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GMA CORA exploite à Mundolsheim, sous le nom de l'enseigne commerciale CORA un établissement dédié à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Elle dispose pour cela d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des obligations de contrôle et maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Fiche d'intervention sur les équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Marque de contrôle – présence de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.2 de l'annexe	/	Sans objet
3	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe	/	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs manquements de l'exploitant .

Tout d'abord, la société GMA CORA exploite des équipements qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE de la rubrique 1185. Or il est apparu que l'exploitant déclare des quantités de gaz détenues dans son installation qui diffèrent de la déclaration ICPE. Il convient que l'exploitant vérifie les quantités détenues dans ses équipements froids et effectue une demande d'antériorité au titre de la rubrique 1185, suite à l'abrogation de la rubrique n°4802.

S'agissant de l'entretien et la maintenance des équipements, lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas la fréquence réglementaire des contrôles périodiques d'étanchéité de ses équipements, et que certaines fiches d'interventions n'étaient pas signées par l'exploitant. D'autres anomalies ou incohérences sont apparues dans la rédaction des fiches d'intervention.

Au regard de ces constats, un arrêté de mise en demeure est proposé, ainsi qu'un courrier rappelant à l'exploitant ses obligations en terme de suivi de ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Produits chimiques – nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant rapporte à l'inspection qu'il a effectué une demande d'antériorité à la Préfecture en août 2018, et présente le courrier prenant acte de cette notification. L'installation relevait alors de la rubrique n°4802-2a, avec une capacité de fluide contenue dans les équipements de 1216,7 kg. Le jour de l'inspection, l'inventaire des équipements présenté par l'exploitant laisse supposer une quantité supérieure, de l'ordre de 1400 à 1500 kg. Toutefois cette rubrique a été modifiée, et les installations relèvent à nouveau de la rubrique n°1185. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son cumul de charge de fluides frigorigènes entre l'ancienne déclaration qui est de 1216,7 kg et la quantité présente actuellement dans les installations.
Observations : L'exploitant dispose bien d'une déclaration pour ses installations de réfrigération, mais doit actualiser sa situation administrative en sollicitant un nouveau bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1185, et préciser la nouvelle capacité en fluide dans les équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.2 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que les équipements comportent les informations réglementaires avec un étiquetage visible concernant la nature du fluide, et la quantité que l'équipement est susceptible de contenir dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a communiqué, avant la visite d'inspection, un tableau récapitulatif des équipements détenus, le type de gaz, la charge totale en kg, tonnage équivalent en CO2 et la fréquence de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été

effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Prescription sans objet : Les fluides utilisés dans les équipements sont : - R449A : PRP = 1397, - R410A : PRP = 2088 - R404a : PRP = 3900, mais la quantité présente est inférieure à 40 t éq.CO2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiche d'intervention sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection a constaté le remplissage des fiches d'interventions sur les trois dernières années des équipements froids dits alimentaires : centrale négative 'hyper' (charge en R449A de 486 kg), centrale positive 'hyper' (charge en R404A de 700kg), chambre négative 'KFET' (charge en R404A de 40kg), centrale positive 'KFET' (charge en R404A de 160kg), ainsi que les autres installations non alimentaires de charge inférieure : 12 roof top 'hyper' (charge en R410A de 8kg), 2 roof top 'hyper' (charge en R410A de 21kg, et 5 roof top 'galerie' (charge en R410A de 21kg). Suite à l'analyse par sondage des fiches d'interventions, l'inspection constate plusieurs signatures manquantes de l'exploitant (fiches n° OT210470156@@1) Un équipement avec une identification non connue (CF-) de R404A voit sa charge diminuer de 486kg à 10kg et génère donc une erreur dans la périodicité du contrôle d'étanchéité (12 mois au lieu de 6 mois conformément à la réglementation). (Cerfa N°OT2203310319@@1 du 12/010/2022)
Observations : - le manque de la contre-signature de l'exploitant en bas des fiches d'intervention a été constaté sur une minorité de fiches ; ainsi l'inspection propose de rappeler cette obligation par courrier du préfet. - l'anomalie évoquée dans la dernière fiche concerne davantage une erreur de l'opérateur. L'attention de ce dernier sera rappelée dans un courrier adressé en marge de ce rapport. L'inspection s'interroge du long délai de signature de la fiche d'intervention correspondant au contrôle périodique
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'inspection a constaté que la centrale positive et négative disposent d'un système de détection de fuite (système Ice Smart) avec une vérification et étalonnage le 18/01/2023. Néanmoins l'équipement centrale positive KFET a une charge de 627,52 tonnes équivalent CO2, et n'est pas muni d'un système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : Après vérification des fiches d'interventions sur les trois dernières années par l'inspection, la périodicité de contrôle d'étanchéité n'est pas respectée. Le non respect des fréquences des contrôles sont constatésq sur plusieurs équipements : -Centrale négative hyper fonctionnant au R449A (capacité de 486kg) : pas de contrôle périodique d'étanchéité effectué entre le dernier contrôle du 14/03/2022 et le jour de l'inspection (aucun CERFA présenté à l'inspection, pour l'année 2023), alors que le contrôle périodique d'étanchéité est à effectuer tous les 6 mois. -Centrale positive hyper R404A de 700kg n'a pas eu de contrôle périodique d'étanchéité depuis le 14/03/2022. -Chambre négative KFET R404A de 40kg n'a pas eu de contrôle périodique d'étanchéité depuis le

<p>14/03/2022.</p> <p>-Chambre positive KFET R404A de 160kg n'a pas eu de contrôle périodique d'étanchéité depuis le 14/03/2022 et l'installation n'a pas de système de détection de fuite de permanente.</p> <p>les trois équipements suivants doivent être contrôlés une fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 Roof top hyper R410A de 8kg - 2 Roof top hyper R410A de 21kg - 5 Roof top galerie R410A de 21kg . Les seules fiches d'intervention constatées par l'inspection datent du 31/01/2023, et aucun autre contrôle antérieur n'a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié l'apposition des macarons bleus par sondage sur les équipements lors de la visite. Le constat de la vérification montre une incohérence de date concernant la prochaine visite périodique, car la date apposée par l'opérateur sur le macaron est la date de son passage au lieu de la date maximale du prochain contrôle périodique.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'erreur de date sur le macaron est du ressort de l'opérateur, qui recevra un courrier en marge de cette visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant est toutefois invité à veiller attentivement au respect des fréquences fixées pour les contrôles d'étanchéité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Marque de contrôle – présence de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p>

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Durant la visite d'inspection, l'exploitant mentionne que plusieurs équipements sont à l'arrêt électriquement depuis 2019. Lors du contrôle par sondage des équipements, l'inspection a constaté des macarons rouges, mais avec un marquage illisible et non interprétable. Aucune fiche d'intervention n'a été présentée suite à la mise à l'arrêt des équipements. L'exploitant est responsable de mettre en sécurité son installation et d'effectuer la vidange des gaz et d'avoir la traçabilité des documents de son installation classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

